

ANNEXE A.

TARIF DES DOUANES ET INDEX DES TABLEAUX D'IMPORTATIONS ET D'EXPORTATIONS DES PAGES 181 À 207 INCLUSIVEMENT.

ARTICLES.	Ordre.	Tarif.
A		
Abat-jour de lampes, de becs de gaz et de lumière électrique, lampes et cheminées de lampes, fanaux de côté et fanaux d'avant, globes pour lanternes, lampes, lumières électriques et becs de gaz, n.s.a	26	30 p. c.
Abat-jour en imitation de porcelaine et abat-jour en verre coloré, non décoré, peint, émaillé ou gravé.	26	20 “
Abeilles	29	Exempt.
Absinthe (<i>voir</i> liqueurs, c)	22	\$2.12½ p. gal.
Acajou (<i>voir</i> bois de service)	24	Exempt.
Acide, acétique et pyroligneux de toute force, importé par des teinturiers, des fabricants d'indiennes, d'acétates ou de couleurs, pour être employé exclusivement dans la teinturerie ou dans l'impression des indiennes, ou dans la fabrication d'acétates ou de couleurs, dans leurs propres établissements, suivant les réglemens qui seront établis par le Gouverneur en conseil	14	25c. p. gal. et 20 p. c.
Acide, acétique et pyroligneux, n.s.a., et vinaigre, un droit spécifique de quinze centins pour chaque gallon d'une force quelconque n'excedant pas la force de preuve, et, pour chaque degré de force dépassant la force de preuve, un surcroit de droit d'un centin. La force de preuve sera réputée égale à six pour cent d'acide absolu, et la force du produit sera dans tous les cas déterminée de la manière qui sera prescrite par le Gouverneur en conseil.	14	15c. p. gal. i. et 1c. de plus.
Acide, boracique.	14	Exempt.
“ muriatique.	14	20 p. c.
“ nitrique	14	20 “
“ oxalique.	14	Exempt.
“ mélangé	14	25 p. c.
“ phosphate.	14	3c. p. lb.
“ stéarique.	14	3c. p. lb.
“ sulfurique.	14	½c. p. lb.
“ sulfurique et nitrique combinés.	14	25 p. c.
“ tanique, importé par des fabricants pour usage dans leurs fabriques.	14	Exempt.
Acier, aiguilles d', savoir : Aiguilles ou crochets pour cylindres et machines à tricoter, et aiguilles à griffe mobile.	9	30 p. c.